

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1435

AMENDEMENT

présenté par

M. Golliot, M. Bentz, M. Blairy, M. Meurin, M. Muller, Mme Joncour, Mme Pollet, M. Rambaud,
M. Casterman et M. Frappé

ARTICLE 3

I. – À la fin, substituer aux mots :

« comprend la possibilité d'accéder à l'aide à mourir dans les conditions prévues à la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du présent titre et de recevoir une information, délivrée sous une forme compréhensible par tous, concernant cette aide. »,

les mots :

« s'entend exclusivement de l'accès aux soins, aux traitements, aux soins palliatifs et aux mesures destinées à soulager la souffrance. »

II. – En conséquence, compléter cet article par la phrase suivante :

« Il ne peut être interprété comme comprenant un droit à provoquer délibérément la mort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le droit à une fin de vie digne garantit exclusivement l'accès aux soins, aux traitements et aux soins palliatifs. Il rappelle qu'il ne saurait être interprété comme consacrant un droit à provoquer délibérément la mort.